

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER.**

Délibération n° 2024-075

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Nolwen LENNOZ à Madame Elodie DONDIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, agents de police municipale peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF et la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSC) seront dès lors abrogées, à la différence de la PFA.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

Article 2

Instaure la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 32 %
- Agents de police municipale 22 %

Article 3

Instaure la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'ISFE variable est versée une fois par an au mois de février.

Le montant maximum envisagé de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 500 €*
- Agents de police municipale 400 €*

(*) Ces montants sont établis pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.

Elle est versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de fin d'année. (Le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N détermine le montant de l'ISFE variable versée en février N+1.)

Les critères à partir desquels le niveau d'atteinte des objectifs de service est apprécié, au terme de l'entretien professionnel annuel, sont :

- 1° les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- 2° les compétences professionnelles et techniques à l'œuvre
- 3° les qualités relationnelles déployées

Article 4

Définit que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5

Définit les modalités de retenue ou de suppression de la part fixe pour absence comme suit.

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET)
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité

- L'autorisation spéciale d'absence
- La période de préparation au reclassement – PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 6

Définit que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et la PIPCS.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et la prime de fin d'année.

Article 7

Définit que lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé à 5 000 euros.

Article 8

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 9

Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 10

Autorise Madame le Maire à signer tout autre acte y afférent.

Article 11

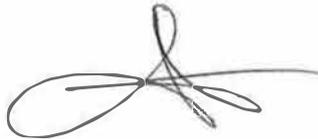
Charge Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 12/12/2024
De sa publication le 12/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.